



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE

ORDONNANCE DISPENSANT LES SOCIÉTÉS MEMBRES DES OCRCVM DE CERTAINES OBLIGATIONS DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER

Ordonnance générale 31-527

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente décision qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte exige un sens différent.

Contexte

1. Conformément à l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] de la Norme canadienne 31-103, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. L'expression « disposition de l'OCRCVM » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 et s'entend d'un règlement intérieur, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et de ses modifications.
2. Le 15 juillet 2014, les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 entreront en vigueur :
 - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
 - b) l'article 14.2.1 [*Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations*];
 - c) les alinéas *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] (les alinéas *a* à *c* sont collectivement désignés comme les **modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC**).



3. Le 15 juillet 2014, certaines règles des courtiers membres relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les **modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC**) entreront en vigueur.
4. Les règles des courtiers membres de l'OCRCVM touchées par les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC ne sont pas mentionnées à l'Annexe G de la Norme canadienne 31-103.
5. Le tableau qui suit présente les dispositions de la Norme canadienne 31-103 visées par les modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC et les règles des courtiers membres correspondantes touchées par les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC :

Disposition de la Norme canadienne 31-103	Règle des courtiers membres de l'OCRCVM
Alinéa <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2	Alinéa 5(2)(j) de la Règle 3500
Article 14.2.1	Article 9 de la Règle 29
Alinéas <i>b.1</i> et <i>c.1</i> du paragraphe 1 de l'article 14.12	Alinéa 2(l)(v) de la Règle 200

6. Les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC sont semblables pour l'essentiel aux modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC.

Décision

7. Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC correspondantes :
 - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
 - b) l'article 14.2.1;
 - c) les alinéas *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12.



8. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2014 et expire à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et à l'Annexe G de la Norme canadienne 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'OCRCVM.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 29^e jour de mai 2014.

Version originale signée par:

Kevin Hoyt
Directeur, valeurs mobilières